



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision de la carte communale  
de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime)**

N° 2018-2754

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2754 concernant la révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime), transmise par Madame la Maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, reçue le 14 août 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2018, consultée le 23 août 2018 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 août 2018, consultée le 23 août 2018 ;

**Considérant** que la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la délibération prise par le conseil municipal de Saint-Vincent-Cramesnil le 5 juin 2016 de prescrire la révision de sa carte communale, les objectifs poursuivis sont :

- de permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- de limiter la consommation foncière de terres agricoles ;
- de reclasser des parcelles constructibles de la carte communale approuvée en 2004 en parcelles agricoles ;

**Considérant** que, pour satisfaire à ces objectifs :

- la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, qui compte actuellement 650 habitants, prévoit l'accueil d'environ 96 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- le besoin foncier est estimé à 3,9 hectares afin de construire 42 logements, soit une densité brute de 10,6 logements par hectare ;
- le projet de révision prévoit de classer en zone non constructible des parcelles en extension de l'urbanisation du centre bourg et, *a contrario*, de classer en zone constructible des parcelles dans le centre bourg de la commune ;
- de laisser le reste du territoire en secteur non constructible ;

**Considérant** que la révision de la carte communale réduit les zones constructibles de 1,1 hectare, ramenant la surface totale constructible (secteurs déjà urbanisés et à construire) à 40,7 hectares sur les 470 hectares que compte la commune ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine », d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement, d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ; que certaines zones constructibles prévues par le projet de carte communale empiètent ponctuellement sur un corridor écologique pour espèces à fort déplacement sans être susceptibles de remettre en cause sa fonctionnalité ;

**Considérant** que le projet identifie les éléments de paysage (alignements d'arbres, boisements) protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et les mares protégées au titre de l'article L. 151-23 du même code ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Sandouville ; que toutefois les zones constructibles ne sont pas situées dans ce périmètre de protection ; que les ouvertures à l'urbanisation sont situées dans le centre bourg de la commune qui est raccordé à un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées et que la capacité de la station d'épuration est annoncée comme suffisante ;

**Considérant** que la commune de Saint-Vincent-Cramesnil ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300121 « Estuaire de la Seine », située à 1,5 km au sud du territoire communal et la zone de protection spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la base Seine » située à environ 2 km au sud du territoire communal ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par des aléas naturels de type cavités souterraines (sensibilité forte) et ruissellements ; que les zones d'expansion des ruissellements et les indices de cavités souterraines sont recensés ; que les futurs permis de construire des secteurs de la zone constructible potentiellement concernés par l'un des indices de cavités souterraine ne seront délivrés que lorsque cet indice sera levé ;

**Considérant** dès lors que la présente révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de la carte communale peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

### Article 3

En application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,  
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**